

Date de dépôt : 23 avril 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 820 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions

Rapport de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 11 mars 2009, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 10424, sous la présidence de Pierre Weiss, assisté de M. Nicolas Huber, très compétent secrétaire scientifique de la commission.

Le procès-verbal a été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez. Qu'elle soit remerciée pour la grande qualité de son travail.

Le DSE était représenté par M. François Longchamp, conseiller d'Etat, et M. Vito Angelillo, directeur en charge des politiques d'insertion, que la rapporteure tient à remercier pour leur précieuse contribution et la clarté de leurs explications.

Préavis de la Commission des affaires sociales

Accepté par 8 voix et 6 abstentions lors de sa séance du 20 janvier 2009. Voir rapport ci-joint de M^{me} L. Fehlmann-Rielle du 2 mars 2009.

Présentation du projet de loi 10424

M. le conseiller d'Etat François Longchamp rappelle le préavis de la Commission des affaires sociales, majoritairement favorable à ce projet de loi et indique que les compléments d'information demandés ont été fournis avec les réponses détaillées. (Annexe jointe.)

Les commissaires connaissent la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 23 mars 2007 (312.5) et les obligations qu'elle impose aux cantons.

M. Longchamp précise que l'indemnité annuelle n'est pas augmentée, malgré les demandes des professionnels qui souhaitaient, au motif du nombre d'obligations fédérales à respecter, faire augmenter les indemnités au prorata de l'activité de la structure.

Un commissaire (L) indique qu'il ne participera pas au vote de ce projet de loi, du fait qu'il est trésorier de cette association.

Discussion de la commission

Des risques de malentendus s'installent autour du montant des salaires et du nombre de postes de travail. M. Longchamp précise que le montant total de 700 000 F correspond à 8.75 ETP, soit 21 personnes (et non 4 ETP).

La commission est rendue attentive à la nécessité que le DF rédige une note à l'intention des commissaires expliquant quels subventionnés suivent l'échelle de salaires de l'Etat (B 5 05), quels autres y sont assimilés, et lesquels n'y sont pas soumis.

Les commissaires ne remettent pas en cause le financement du dispositif LAVI, ni le respect de l'application de la loi fédérale, mais relèvent que le montant figurant au bilan permettrait de combler le déficit.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10424.

L'entrée en matière du projet de loi 10424 est acceptée, à l'unanimité, par :

12 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Indemnité ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10424 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité, par :

12 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

Commentaires de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la Commission des finances a approuvé à l'unanimité ce projet de loi 10424, montrant ainsi son intérêt pour ce dispositif au service des victimes d'infractions.

En témoignant, par le financement de ce projet de loi, sa considération pour les victimes grâce à un accompagnement professionnel et personnalisé et d'éventuelles réparations financières, la commission soutient le dispositif qui permet aux victimes d'entamer un processus de gestion des traumatismes et de reconstruction salutaire.

Merci, Mesdames les députées, Messieurs les députés de bien vouloir voter ce projet de loi 10424 tel que recommandé par la Commission des finances.

Projet de loi (10424)

accordant une indemnité annuelle de 820 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions un montant de 820 000 F sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous la rubrique 07 14 11 00 365 0 0610.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre de soutenir l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions dans ses activités d'aide et de conseil aux personnes victimes d'infraction pénale portant atteinte à leur intégrité.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATION



**Contrat de prestations
2009-2012**

entre

- **la République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du
département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **l'Association du centre genevois de consultation pour les
victimes d'infractions**

ci-après désignée **le bénéficiaire**

représentée par

Monsieur Hugues Hiltpold, Président

et

Madame Colette Fry, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

- 3 -

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI) du 23 mars 2007, notamment les articles 9 et suivants, et son ordonnance d'exécution du 27 février 2008;
- la législation cantonale d'application.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique "aide sociale et domaine de l'asile".

Article 3*Bénéficiaire*

L'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association a pour buts :

- d'assurer le fonctionnement et la gestion administrative et financière du centre de consultation prévu par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 4 octobre 1991;
- de veiller à la bonne insertion du centre de consultation dans le réseau local des associations privées et des services publics, dont l'activité concerne, directement ou indirectement, les victimes d'infractions, et avec lesquels le centre agit en complémentarité ou à titre subsidiaire, conformément aux recommandations suisses et à la jurisprudence fédérale et cantonale;
- de contribuer à la consolidation du réseau local des associations privées et services publics, notamment en favorisant la coordination de l'information.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le bénéficiaire s'engage à exercer les compétences que la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions attribuée aux centres de consultation et, par conséquent, à fournir les prestations suivantes :
 - donner à la victime et à ses proches des informations et des conseils et les aider à faire valoir leurs droits;
 - fournir directement ou par l'intermédiaire de tiers de l'aide immédiate à la victime ou à ses proches;
 - si nécessaire, fournir directement, ou par l'intermédiaire de tiers, de l'aide à plus long terme à la victime ou à ses proches;
 - participer à la réflexion et à la mise en place de mesures et de politiques concertées en matière de violence et d'aide aux victimes.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2009	: Fr.	820 000 F
Année 2010	: Fr.	820 000 F
Année 2011	: Fr.	820 000 F
Année 2012	: Fr.	820 000 F
3. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget

- 5 -

élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions remettra au département de la solidarité et de l'emploi une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

- 6 -

Article 8

- Conditions de travail*
1. Le bénéficiaire est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. Le bénéficiaire tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- Le bénéficiaire s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

- Système de contrôle interne*
- Le bénéficiaire s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

- Reddition des comptes et rapports*
- L'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :
- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
 - le rapport de l'organe de contrôle;
 - le rapport d'activité;
 - le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
 - le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
 - le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

- 7 -

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions auprès du public ou des médias en relation avec les

- 8 -

prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

- 9 -

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Rapport annuel 2007
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact.

- 12 -

Pour la République et canton de Genève

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

20.11.2008

Signature



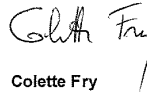
Pour l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions

représentée par

**Hugues Hiltpold**
Président

Date : Signature

14 novembre 2008

**Colette Fry**
Directrice

Date : Signature

19 novembre 2008

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10424***Date de dépôt : 2 mars 2009***Préavis****de la Commission des affaires sociales à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 820 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions****Rapport de Mme Laurence Fehlmann Rielle**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a examiné le présent projet de loi le 20 janvier 2009 sous la présidence de M. Eric Bertinat. Le Département de la solidarité et de l'emploi était représenté par Monsieur le conseiller d'Etat François Longchamp et M. Vito Angelillo, direction des politiques d'insertion. Le procès-verbal a été assuré par M. Jonathan Zufferey.

1. Présentation du projet de loi et discussion

M. V. Angellilo expose que le centre de consultation LAVI de Genève a ouvert ses portes en 1994 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Il indique que la mission principale du centre est de répondre aux besoins immédiats des personnes victimes d'infractions pénales portant atteinte à leur intégrité physique, sexuelle ou psychique. Le travail du centre se situe ainsi à l'intersection des domaines juridique, social et psychologique et l'équipe qui le compose est donc pluridisciplinaire.

Il ajoute que le centre LAVI est au cœur d'un réseau qui intervient dans le domaine des violences et qu'il collabore avec d'autres instances cantonales, fédérales et même internationales.

Pour conclure, il indique qu'une discussion est actuellement en cours avec la Commission d'indemnisation LAVI pour mettre en place des synergies structurelles avec le centre.

Un commissaire UDC relève qu'il y a quatre emplois à plein temps pour une masse salariale de 700 000 F et il estime que c'est assez élevé. Un député libéral appuie cette remarque. Le président de la commission fait remarquer à ces députés que cette question concerne plutôt la commission des finances. Le département rappelle que les salaires sont alignés sur ceux de l'Etat.

A une autre question du même commissaire UDC concernant les frais de nettoyage des locaux, de communications téléphoniques ainsi que des coûts liés au loyer alors que le centre avait prévu d'intégrer les locaux de la police pour être plus proches des victimes, M. V. Angellilo explique qu'une grande partie du travail consiste en des entretiens téléphoniques où des conseils sont prodigués. Par ailleurs, les locaux ne servent pas seulement de bureau aux collaborateurs du centre mais aussi pour l'accueil des bénéficiaires. Il relève aussi que d'autres frais sont aussi assumés par le centre pour de l'aide immédiate, voire à plus long terme.

Un député libéral fait observer que dans le bilan il y aurait de quoi payer le déficit.

Une députée socialiste demande sous quels critères le département inscrit l'indexation des salaires aux barèmes de l'Etat en se référant à l'article 2, alinéa 2. M. Longchamp répond qu'il y a une pratique déterminée qui a été exposée à la Commission des finances et il propose de transmettre l'extrait de procès-verbal concernant cet aspect si la Commission des finances est d'accord. Une demande formelle sera faite à la Commission des finances par le président de la Commission des affaires sociales.

Le chef du département précise aussi que les missions du centre LAVI représentent une tâche déléguée puisqu'il s'agit de l'application d'une loi fédérale : la LIAF fait une distinction entre d'une part le terme d'indemnités qui est utilisé pour les institutions dont la tâche est déléguée et d'autre part par le terme d'aides financières pour les institutions dont la tâche n'est pas déléguée.

2. Préavis

Au bénéfice des explications données par le département et celles contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi et des documents annexés, ce projet est mis aux voix :

Pour : 8 voix (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R)

Contre : - -

Abstentions : 6 (3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Le préavis transmis à la commission des finances est donc positif.

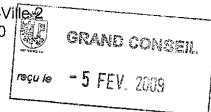


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Le Conseiller d'Etat

DSE
Case postale 3952
1211 Genève 3

N/réf. : FRL/de

Commission des Finances
du Grand Conseil
Monsieur Pierre Weiss
Président
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3



Genève, le 3 février 2009

Concerne : PL 10424 accordant une indemnité annuelle de 820'000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions

Monsieur le Président,

Suite à la séance de la Commission des affaires sociales qui s'est déroulée le 20 janvier 2009, et aux questions soulevées par les commissaires portant sur le sujet cité en titre, je vous fournis, comme convenu, les éléments de réponse suivants :

1. Nombre d'employés / EPT en 2008 et classes salariales/charges sociales

La situation au 31 décembre 2008 est donnée ci-dessous (en moyenne annuelle lorsqu'il y a de fortes variations, par exemple pour les stages). Les classes salariales ont été établies par le service d'évaluation des fonctions de l'Etat (SEF) en 1996. L'ensemble des ressources en personnel correspond à 8 75 EPT, distribués sur 21 personnes au cours de l'année 2008, selon la répartition suivante :

- 0,7 EPT Directrice salariée. Classe 19, annuité 12.
- 0,7 EPT Secrétariat salarié (partage entre deux personnes à 0,2 et 0,5 EPT). Les secrétaires sont en classe 11, annuités 12 et 13. Le poste de secrétariat n'avait pas été évalué par le SEF, car en 1996 ce poste n'existait pas encore, mais la classe avait été établie lors de l'engagement par la Direction du Service du personnel de l'Hospice général (HG).
- 3,95 EPT Intervenant-e-s LAVI, en contrat à durée indéterminée (CDI) salarié-e-s sur subvention cantonale (postes partagés à fin 2008 entre 6 personnes, 2 hommes et 4 femmes, pour des pourcentage allant de 50 % à 80 %).
- 0,25 EPT Intervenant LAVI en contrat à durée déterminée (CDD), salarié sur fonds privé. Il est à noter que de septembre 2004 à fin février 2008, ce poste à 70 % a été financé sur des fonds privés.

Les intervenant-e-s sont en classe 15, les annuités sont variables entre 1 et 15, étant donné que la majorité d'entre eux possèdent une licence en psychologie complétée par des formations complémentaires.

- 1 EPT Stagiaire en maîtrise universitaire (MAS) d'études avancées en évaluation et intervention psychologique de l'Université de Genève. Ce poste est partagé entre deux stagiaires, employées respectivement à 50 % chacune. Ces stages sont payés par le Centre sur la base du tarif de stage prévu dans ce cadre, soit F 825.- brut mensuel, s'échelonnant d'octobre à septembre.
- 1,15 EPT Bénévoles en 2008, dont 0,7 à fin 2008 suite à des départs non remplacés, partagés entre : une juriste à 20 %, une assistante secrétaire à 50 %, une psychologue à 60 % entre le 1^{er} mars et le 30 septembre 2008, deux bénévoles (une psychologue à 30 % et une infirmière à 40 %) qui ont quitté le Centre à fin janvier après plusieurs années de bénévolat. Au total, 2210 heures de bénévolat ont été effectuées au Centre, ce qui correspond à 1,15 poste EPT sur l'année. Les bénévoles et psychologues assistantes ne sont pas salariées.
- 1 EPT en moyenne annuelle 2008, de psychologue assistante dans le cadre du programme de la Fédération suisse des psychologues (FSP) d'emploi temporaire. Ce poste était occupé en 2008 par 4 psychologues assistantes, à des pourcentages allant de 80 à 90 %.

Actuellement, une procédure de (ré)évaluation des postes est en cours.

Pour 2008, les salaires, les charges sociales et les assurances du personnel, correspondent dans l'ensemble au budget.

2. Loyer

Le loyer correspond à neuf bureaux pour 8,75 EPT. Les locaux du Centre comprenant, en plus, une réception, une salle d'attente, une salle de réunion/médiathèque et un local d'archives, pour une surface totale d'environ 300 m².

3. Frais de nettoyage

Les frais de nettoyage de bureau budgétés à F 6'800.-/an sont basés sur un contrat d'entretien établi en décembre 2003 avec une entreprise de nettoyage, après étude comparative des devis de quatre entreprises différentes. Ce montant couvre la main d'œuvre, les déplacements, le matériel et les produits nécessaires pour 4 heures de nettoyage par semaine, pour l'entretien des locaux de 300 m² en plus du nettoyage des téléphones et ordinateurs (11 unités de chaque) 4 fois/an, des vitres 2 fois/an et des moquettes (200 m²) 1 fois/an.

4. Frais de téléphone

Les frais de téléphone couvrent l'abonnement et la maintenance pour 6 lignes téléphoniques, 11 postes et une centrale téléphonique qui dévie, la nuit et le week-end, les appels vers la Main Tendue, service qui assure le relais en dehors des heures d'ouverture du Centre, et qui dévie les appels dans la journée, lorsque les lignes d'écoute sont occupées, sur le répondeur.



Il est utile de préciser qu'une partie importante du travail de soutien et de suivi du Centre se fait par téléphone. Pour 2007, 4'197 entretiens téléphoniques ont eu lieu et 2'902 démarches téléphoniques ont été effectuées. Ces chiffres ne concernent que les téléphones pour ou avec les victimes, sans compter les appels effectués dans le cadre du fonctionnement global du Centre (travail d'information générale, collaboration de réseau, questions administratives). D'autre part, de plus en plus de victimes ne peuvent être jointe que sur un portable, ce qui engendre une augmentation des frais téléphoniques.

Des informations détaillées sur le volume et le type du travail effectué par le Centre, ainsi que sur le fonctionnement de celui-ci, sont contenues dans les rapports d'activité du Centre, envoyés annuellement à tous les députés du Grand Conseil.

En espérant que ces précisions vous seront utiles, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.



François Longchamp



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances
Le Conseiller d'Etat



DF
Case postale 3860
1211 Genève 3

Commission des finances du
Grand Conseil
Monsieur Pierre Weiss
Président
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

N/réf. : DH/sm/mbr
V/réf. :

Genève, le 31 mars 2009

Concerne : application de la loi sur le personnel de l'Etat (B 5 05) et sur les traitements (B 5 15) par diverses entités

Monsieur le Président,

Je fais suite à la demande d'information de votre Commission lors de la séance du 11 mars 2009.

Lors de l'examen du projet de loi 10250 (13^{ème} salaire), une note succincte traitant de l'application à des entités tierces de la loi concernant les traitements et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15) vous avait été remise.

En complément, je vous adresse une copie de la liste des entités subventionnées arrêtée par le Conseil d'Etat, qui appliquent la B 5 15 et dont la subvention est augmentée conformément aux contrats de prestation conclus, ainsi :

« Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges ».

Je précise que certaines de ces entités appliquent la B 5 15 à leurs employés en vertu de la loi (les établissements hospitaliers, soit HUG, cliniques de Montana et de Jolimont; l'Université; les diverses HES; l'Hospice Général; les Etablissements publics pour l'intégration; la Maison de Vessy).

Les autres entités mentionnées sur la liste précitée appliquent la B 5 15 en vertu de la convention collective conclue.

Par contre, l'Etat de Genève ne détient pas la liste exhaustive des entités non subventionnées qui appliquent la B 5 15, puisque cette application n'a pas d'incidence financière pour l'Etat. Sur demande, les modifications légales de la B 5 15 leur sont transmises afin qu'elles adaptent leurs statuts, règlement du personnel ou CCT si tel est leur souhait.

De la même manière, les entités qui appliquent la loi sur le personnel de l'Etat (B 5 05) et qui le souhaitent sont informées des modifications légales faites.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous adresse Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



David Hiler

Liste des entités appliquant la B 5 15 et dont l'indemnité peut varier au prorata du taux de subventionnement, lors d'indexation ou de mécanismes salariaux.

Département de l'Instruction Publique - DIP	● Université
	● HES
	<i>ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INFORMATIQUE ET DE GESTION (ESIG)</i>
	<i>ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS (ESBA)</i>
	<i>HES - Suisse Occidentale (HESSO)</i>
	<i>HES - santé et social (HESS2)</i>
	<i>HAUTE ÉCOLE DE MUSIQUE</i>
	● AUTRES SUBVENTIONS-DIP
	<i>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE GENÈVE</i>
	<i>INSTITUT JAKES DALCROZE</i>
	<i>CONSERVATOIRE POPULAIRE DE MUSIQUE</i>
	<i>FONDATION GENEVOISE POUR L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE</i>
	<i>FONDATION SGIPA</i>
	<i>FONDATION OFFICIELLE DE LA JEUNESSE (FOJ)</i>
	<i>FONDATION ENSEMBLE</i>
	<i>FONDATION CLAIR-BOIS</i>
	<i>FOYER LA CARAVELLE</i>
<i>ASTURAL</i>	
<i>ÉCOLE PROTESTANTE D'ALTITUDE (EPA)</i>	
<i>ATELIER X</i>	
<i>ASSOCIATION CATHOLIQUE D'ACTION SOCIALE (ACAS)</i>	
<i>ASSOCIATION DES RÉPÉTITOIRES - ARA</i>	
Département Économie et Santé - DES	● HUG
	● CLINIQUES (JOLIMONT ET MONTANA)
	● FSASD
	● AUTRES SUBVENTIONS-DES
	<i>FOYER DE LA RIVE</i>
	<i>FOYER DE JOUR CAROUBIER</i>
	<i>FOYER DE JOUR OASIS</i>
	<i>FOYER DE JOUR RELAIS DUMAS</i>
	<i>FOYER DE JOUR LIVADA</i>
	<i>FOYER DE JOUR SOUBEYRAN</i>
<i>FOYER DE JOUR 5 COLOSSES</i>	
<i>FOYER DE JOUR BUTINI</i>	

Liste des entités appliquant la B 5 15 et dont l'indemnité peut varier au prorata du
taux de subventionnement, lors d'indexation ou de mécanismes salariaux.

Département Solidarité et Emploi - DSE	● Hospice général
	● EPH & EPI
	<i>EPH- ETABLISSEMENT PUBLICS POUR L'INTEGRATION - FONCTIONNEMENT</i>
	<i>EPH-CENTRE ESPOIR (ARMÉE DU SALUT)</i>
	<i>EPH - PRO ENTREPRISE SOCIALE PRIVEE</i>
	<i>EPH - POINT DU JOUR</i>
	<i>EPH-FONDATION AIGUES VERTES</i>
	<i>EPH-CLAIR-BOIS FONDATION EN FAVEUR DES PERSONNES POLYHANDICAPÉES</i>
	<i>EPH-FONDATION ENSEMBLE</i>
	<i>EPH-FOYER HANDICAP</i>
	<i>EPH-ASSOCIATION LA COROLLE - COMMUNAUTÉ DE L'ARCHE</i>
	<i>EPH-FONDATION TRAJETS POUR L'INTÉGRATION SOCIALE</i>
	<i>EPH-LA MAISON DES CHAMPS</i>
	<i>EPH - SOCIETE GENEVOISE POUR L'INTEGRATION PROFESSIONNELLE D'ADOLESCENTS ET D'ADULTES - SGIPA</i>
	<i>ASSOCIATION POUR L'APPARTEMENT DE JOUR</i>
	<i>ASSOCIATION ARCADE 84</i>
	<i>ASSOCIATION RÉALISE</i>
	<i>ASSOCIATION ARGOS</i>
● EMS	